PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Règlement (avec modifications) numéro 1220-2023 modifiant le Règlement numéro 0664-2016 de lotissement afin de revoir les normes relatives à la distance minimale entre une rue et la rive, initialement adopté sous le premier projet de règlement numéro PP11-2023

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 avril 2023;

Le 1er mai 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

4. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

- 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2. Le Règlement numéro 0664-2016 de lotissement est modifié afin de préciser les normes relatives à la distance minimale entre une rue et la rive de la façon suivante :
 - 2.1. Remplacer le 1^{er} alinéa de l'article 26 intitulé « Rue à proximité d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide » par le suivant :
 - « La distance minimale entre une rue et la *ligne naturelle des hautes eaux* d'un lac ou d'un *cours d'eau* ainsi que la limite d'un *milieu humide* est de 45 m s'il y a présence de services d'égout sanitaire et d'aqueduc. Cette distance ne s'applique pas pour les voies de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un *cours d'eau* ou d'un lac. »
 - 2.2. Ajouter au 3^e alinéa de l'article 26 intitulé « Rue à proximité d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide » après les termes « *ligne naturelle des hautes eaux* » les termes « ou la limite d'un *milieu humide* ».
- 3. Le Règlement numéro 0664-2016 de lotissement n'est pas autrement modifié.

Julie Bourdon, présidente de la séance	Me Joannie, Meunier, greffière adjointe
Granby, ce 1 ^{er} mai 2023.	
Julie Bourdon, mairesse	Me Joannie Meunier, greffière adjointe